## ARRÊTÉ

approuvant le plan de site n° 30174-515
"Pointe-à-la-Bise", situé sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive, abrogeant pour partie le plan de site n° 28679B "Pointe-à-la-Bise" (secteur loisirs) du 26 juillet 1995

## 2 0 octobre 2021

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le plan de site n° 28679B « Pointe-à-la-Bise » (secteur loisirs) adopté par le Conseil d'Etat le 26 juillet 1995, situé sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive;

vu le projet de plan de site n° 30174-515 "Pointe-à-la-Bise" abrogeant pour partie le plan de site n° 28679B, établi par le département du territoire en août 2019, modifié en novembre 2020 et avril 2021;

vu le préavis, favorable sous conditions, de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 8 septembre 2020;

vu la procédure de mise à l'enquête publique n° 1982, ouverte du 8 décembre 2020 au 7 janvier 2021;

vu le préavis, favorable à l'unanimité, du Conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive, du 23 mars 2021;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 21 juin au 20 août 2021;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976,

## ARRÊTE:

- 1. Le plan de site n° 30174-515 "Pointe-à-la-Bise", situé sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive, abrogeant pour partie le plan de site n° 28679B "Pointe-à-la-Bise" (secteur loisirs), du 26 juillet 1995, est approuvé.
- 2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les recourants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
- 3. Un exemplaire du plan de site n° 30174-515 "Pointe-à-la-Bise", certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT

1 ex.

FAO

1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat: